

Projet : Élargissement du Plan d'action de la CIRGL sur l'éradication de l'apatridie:

Objectif stratégique 4 : Garantir l'accès à la preuve de l'identité juridique en ce compris les actes des naissances et les documents attestant de la nationalité

L'absence de preuve d'identité juridique y compris les actes de naissance et les documents attestant de la nationalité, augmente considérablement le risque d'apatridie dans la région des Grands Lacs. Parmi les personnes les plus touchées figurent les descendants d'immigrants antérieurs à l'indépendance et d'autres migrants de longue durée, les populations frontalières et nomades, les groupes minoritaires, les enfants de réfugiés et de migrants en situation irrégulière, les enfants séparés de leurs parents ou dont les parents sont inconnus. L'enregistrement des faits d'état civil est essentiel pour prévenir l'apatridie parce qu'il crée un registre légal des relations familiales d'une personne. L'enregistrement des naissances et la délivrance d'actes de naissances sont particulièrement importants parce qu'ils permettent de savoir où une personne est née et qui sont ses parents - généralement l'information la plus importante pour déterminer la nationalité à laquelle toute personne a droit. Les taux d'enregistrement des naissances dans les pays de la région des Grands Lacs sont généralement faibles. Toutefois, même si toutes les naissances sont enregistrées, les personnes ayant droit à la nationalité en vertu de la loi peuvent être exposées à l'apatridie ou à un risque d'apatridie si, dans la pratique, elles ne peuvent acquérir des documents attestant de leur nationalité, notamment des certificats de nationalité, des cartes nationales d'identité ou des passeports. Sans ces documents, elles risquent de ne pas accéder à leurs droits fondamentaux.

Il est donc de la plus haute importance que l'enregistrement des naissances soit universel, gratuit ainsi que fait en temps opportun, et que les personnes ayant droit à la nationalité puissent acquérir les documents normalement délivrés comme preuve de la nationalité. L'amélioration de l'accès à l'enregistrement des naissances, à la délivrance des actes de naissances et à la documentation attestant de la nationalité protège l'intérêt supérieur de l'enfant et contribue à garantir l'accès aux droits fondamentaux, notamment les droits à l'éducation et aux soins de santé. L'enregistrement universel des naissances est une obligation des États en vertu des instruments internationaux et africains relatifs aux droits de l'homme.¹ Les actions 7 et 8 du Plan d'action global pour mettre fin à l'apatridie appellent les États à garantir l'enregistrement des naissances et l'accès aux certificats de nationalité et autres documents attestant de la nationalité, tandis que la cible 16.9 des Objectifs de développement durable demande à tous les États d'ici 2030, de fournir une identité juridique pour tous, y compris l'enregistrement des naissances. Pour la Région des Grands Lacs, le paragraphe 27 du Document final adopté par les États membres de la CIRGL lors de la Réunion de haut niveau des ministres chargés des réfugiés le 7 mars 2019 reconnaît que " l'accès aux documents d'identité juridiques, en particulier l'enregistrement des naissances, est essentiel pour prévenir et réduire l'apatridie, conformément à la Déclaration de la CIRGL de Brazzaville sur l'éradication de l'apatridie ".

¹ Ces normes comprennent: l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; Article 24 (2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; Article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant; Article 29 de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; Article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; Article 6 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant; et l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, tel qu'interprété par leurs organes de surveillance des traités respectifs.

Objective 4.1: Renforcer les systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et assurer l'enregistrement universel des naissances				
Activités	Indicateur de performance	Parties responsables	Source de verification	Échéance
4.1.1 Développer et mettre en œuvre une politique régionale et un cadre programmatique sur l'enregistrement des faits d'état civil en ce compris l'enregistrement des naissances pour prévenir de l'apatridie.	Politique régionale et cadre programmatique établis et validés	Secrétariat exécutif de la CIRGL en collaboration avec les États membres de la CIRGL, UNHCR, UNICEF et organisations de la société civile	Publication par la CIGLR de la politique régionale et du cadre programmatique	2019-2023
4.1.2 Réformer la législation nationale relative à l'enregistrement des faits d'état civil pour la mettre en conformité avec les normes internationales et régionales pertinentes	# d'États dont la législation n'est pas conforme aux normes internationales et régionales pertinentes qui réforment leur législation	États membres de la CIGRL	Promulgation de la loi / amendements de la législation	2023
4.1.3 Assurer la disponibilité des services d'enregistrement des naissances au moment de la naissance et dès que possible après cela	# d'États qui ont un système d'enregistrement des naissances qui est interopérable avec le système de santé	États membres de la CIGRL	Rapports des États de la CIGRL sous les activités 3.3.4. et 3.3.7	2023
4.1.4 Veiller à ce que toutes les personnes nées dans le pays aient accès, sur un même pied d'égalité, à des procédures simples et gratuites d'enregistrement tardif des naissances	# d'États qui ont une disposition spécifique pour faciliter l'accès à l'enregistrement tardif des naissances	États membres de la CIGRL	Rapports des États de la CIGRL sous les activités 3.3.4. et 3.3.7	2023

4.1.5 Améliorer l'accès aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, en particulier pour les populations où les taux d'enregistrement des faits d'état civil sont faibles.	# de nouvelles initiatives en place depuis 2019 pour améliorer l'accès aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil # d'États où le pourcentage d'actes d'état civil a augmenté par rapport aux niveaux de 2019 (y compris, mais sans s'y limiter, l'enregistrement des naissances)	États membres de la CIGRL	Rapports des États de la CIGRL sous les activités 3.34. et 3.3.7	2023
4.1.6. Sensibiliser les populations où le taux d'enregistrement des faits d'état civil est faible et renforcer les capacités des autorités locales et des dirigeants communautaires à promouvoir activement l'enregistrement des naissances en particulier parmi ces populations	# d'autorités locales et de dirigeants communautaires sensibilisés	États membres de la CIGRL, Secrétariat exécutif de la CIGRL, UNHCR et organisations de la société civile	Rapports des États de la CIGRL sous les activités 3.3.4. et 3.3.7	continu
Objectif 5.2: Délivrer des documents attestant de la nationalité aux personnes qui ont le droit de recevoir de tels documents				
Activités	Indicateur de performance	Parties responsables	Source de vérification	Échéance
5.2.1 Développer une stratégie régionale et des orientations politiques sur l'accès aux documents attestant de la nationalité (y compris, mais sans s'y limiter, les certificats de nationalité, les cartes nationales d'identité ou les passeports).	Stratégie régionale et orientations politiques établies et approuvées	Secrétariat exécutif de la CIGRL en collaboration avec les États membres de la CIGRL, UNHCR, et	Publication par la CIGRL de la stratégie régionale et des orientations politiques	2021

		organisations de la société civile		
5.2.2 Promouvoir des mesures pratiques pour permettre aux nationaux vivant à l'étranger d'avoir accès aux services d'enregistrement des faits d'état civil (s'il y a lieu, la transcription des actes de l'état civil établis à l'étranger) et d'obtenir un document attestant de leur nationalité à travers l'assistance consulaire et administrative	Guide de bonnes pratiques développé	Secrétariat exécutif de la CIGLR et UNHCR	Rapports des États membres de la CIGRL	2024
5.2.3 Établir des commissions bilatérales ou multilatérales pour confirmer la nationalité en cas de doute, y compris parmi les populations frontalières et celles en situation migratoire ou nomade, et leur fournir un accès aux documents attestant de leur nationalité.	# de commissions bilatérales ou multilatérales établies	Secrétariat exécutif de la CIGLR et États membres de la CIGRL	Rapports des États de la CIGRL sous les activités 3.34. et 3.3.7	2024